Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État le 31 janvier 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DASES 16G Participation (850.000 euros) et convention avec l'association Mission Locale de Paris pour la gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération 2005 DASES 28G du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, en date du 7 février 2005, relative à la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes à Paris;

Vu la délibération 2016 DASES 8G du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, en date des 29, 30 et 31 mars 2016, relative au nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 3G, en date des 7 et 8 février 2011, relative à la création d'une Mission Locale unique ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2017, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à conclure avec la Mission Locale de Paris, 34, quai de la Loire (19^e), une convention au titre de l'année 2017;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 4^e Commission,

Délibère:

Article 1 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à conclure avec la Mission Locale de Paris, 34, quai de la Loire (19^e), une convention au titre de l'année 2017, annexée au projet de délibération, relative à la gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens en difficulté.

Article 2 : La somme de 850.000 euros au titre de l'exercice 2017 sera versée à la Mission Locale de Paris, dans les conditions prévues par la convention précitée pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens sur le compte ouvert à ce titre.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 584, nature 65562 du budget de fonctionnement de l'exercice 2017 du Département de Paris et suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,

Présidente du Conseil de Paris

siégeant en formation de Conseil départemental

Anne HIDALGO